

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20240123

Dossier : T-306-22

Référence : 2024 CF 31

Ottawa (Ontario), le 23 janvier 2024

En présence de l'honorable monsieur le juge Mosley

ENTRE :

**CANADIAN FRONTLINE NURSES ET
KRISTEN NAGLE**

demandereses

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

JUGEMENT

VU la demande de contrôle judiciaire déposée le 18 février 2022 concernant le décret numéro PC : 2022-106 proclamant une situation d'urgence en matière d'ordre public émis le 14 février 2022 (la " Proclamation d'urgence en matière d'ordre public ") conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, RSC 1985, c 22 (4e suppl.) (la " Loi sur les mesures d'urgence ") ;

VU la motion de l'intimé, le procureur général du Canada, déposée le 11 avril 2022 pour radier la demande au motif que les demanderessees n'ont pas l'intérêt pour agir et que la demande sous-jacente est sans objet ;

APRÈS avoir lu les documents déposés et entendu les représentations orales des avocats des parties le 3 avril 2023 ;

AYANT déterminé que les demanderessees n'ont pas qualité pour introduire la demande sous-jacente pour les motifs fournis séparément ;

CONSIDÉRANT que le défendeur n'a pas demandé de dépens.

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucuns dépens n'est accordé.

« Richard G. Mosley »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-306-22

INTITULÉ : CANADIAN FRONTLINE NURSES ET KRISTEN
NAGLE c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3-5 AVRIL 2023

JUGEMENT : LE JUGE MOSLEY

DATE DU JUGEMENT : LE 23 JANVIER 2024

COMPARUTIONS :

David G. Cowling
Alexander Boissonneau-Lehner

POUR LA DEMANDERESSES

Christopher Rupar
John Provard
David Aaron
Kathleen Kohlman

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Johnstone & Cowling LLP
Toronto, Ontario

POUR LA DEMANDERESSES

Le Procureur Général du Canada
Toronto, Ontario

POUR LE DÉFENDEUR